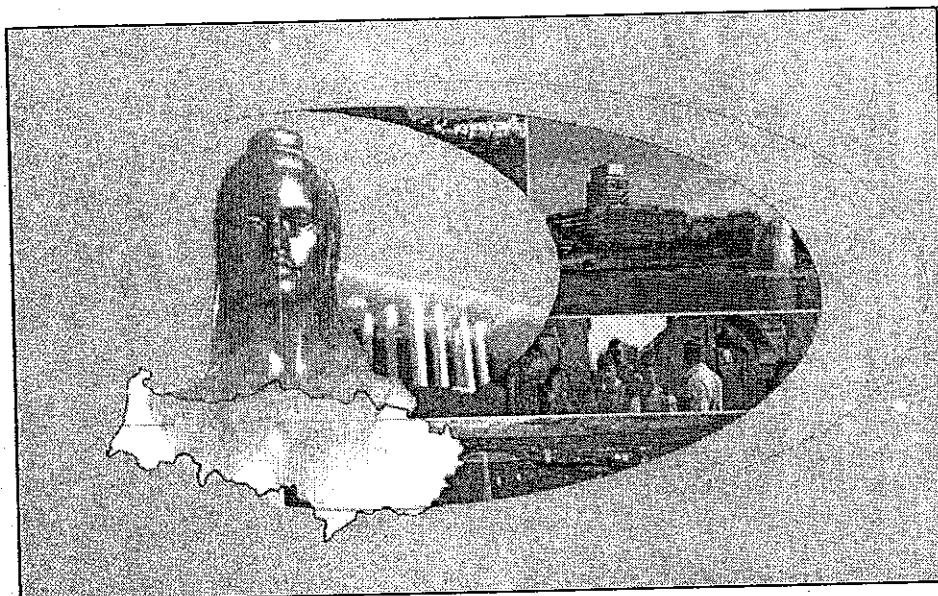


ISSN : 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 30 juin 2008 - N° 17 - Juin 2008

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 08-0049 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Leu-La-Forêt

Arrêté n° 08-0096 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Prix

Arrêté n° 08-0097 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Herblay

Arrêté n° 08-0098 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Argenteuil

Arrêté n° 08-0099 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Bezons

Arrêté n° 08-0100 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Butry-sur-Oise

Arrêté n° 08-0101 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Beauchamp

Arrêté n° 08-0102 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Champagne-sur-Oise

Arrêté n° 08-0103 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Chaumontel

Arrêté n° 08-0104 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montmagny

Arrêté n° 08-0105 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Bessancourt

Arrêté n° 08-0106 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Ennery

Arrêté n° 08-0107 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Groslay

Arrêté n° 08-0108 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montsault

Arrêté n° 08-0109 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Attainville

Arrêté n° 08-0110 en date du 30 Mai 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Enghien-les-Bains

Arrêté n° 08-0114 en date du 3 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Deuil-la-Barre

Arrêté n° 08-0115 en date du 3 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Viarmes	052
Arrêté n° 08-0116 en date du 3 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Ezanville	057
Arrêté n° 08-0117 en date du 3 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Taverny	060
Arrêté n° 08-0118 en date du 3 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Fosses	063
Arrêté n° 08-0119 en date du 3 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Ronquerolles	066
Arrêté n° 08-0120 en date du 3 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Nucourt	071
Arrêté n° 08-0121 en date du 3 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Bouffémont	076
Arrêté n° 08-0122 en date du 3 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Vigny	079
Arrêté n° 08-0129 en date du 17 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Beaumont-sur-Oise	082
Arrêté n° 08-0130 en date du 17 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Ecouen	085
Arrêté n° 08-0131 en date du 17 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Aincourt	088
Arrêté n° 08-0132 en date du 17 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Mériel	091
Arrêté n° 08-0133 en date du 17 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Chars	094
Arrêté n° 08-0134 en date du 17 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Auvers-sur-Oise	097
Arrêté n° 08-0135 en date du 17 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Jouy-le-Moutier	100
Arrêté n° 08-0136 en date du 17 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Presles	103
Arrêté n° 08-0137 en date du 17 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité du Plessis-Bouchard	106
Arrêté n° 08-0138 en date du 17 Juin 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Puiseux-Pontoise	109
Arrêté n° 080141 en date du 23 Juin 2008 autorisant diverses personnes titulaires du BNSSA ou d'une	114

attestation de réussite, à surveiller la plage de l'isle-Adam pour la période du 1er juin au 30 septembre 2008

Arrêté n° 080142 en date du 23 Juin 2008 autorisant M. Fabrice NOGUIERA, titulaire du BNSSA, à surveiller la piscine d'Ermont pour la période du 1er juillet au 31 juillet 2008 117

Arrêté n° 080143 en date du 23 Juin 2008 autorisant M. Romain GOGÉ, titulaire du BNSSA, à surveiller la piscine du golf de Domont-Montmorency pour la période du 14 juin au 14 septembre 2008 120

Arrêté n° 80145 en date du 25 Juin 2008 accordant l'agrément départemental à l'unité mobile de premiers secours, assistance médicale du Val d'Oise (UMPSA 95) pour assurer les formations aux premiers secours 123

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 08 357 en date du 23 Juin 2008 interdisant jusqu'au 31 décembre 2008 l'emblavement de toutes cultures céréalières, oléagineuses protéagineuses, de lin, de chanvre, destinées à l'alimentation humaine ou animale, à l'exception des cultures de maïs grain destiné à l'alimentation animale, sur lesquelles ont été répandues des eaux usées brutes 127

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 212-DRCL-2008 en date du 11 Juin 2008 interpréfectoral portant adhésion de Chavenay, Feucherolles, Gambaiseuil, Gargenville, Rambouillet (1er janvier 2009), Vaux-sur-Seine, du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Montfort l'Amaury (SIEMA) et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Villennes-sur-Seine (SIRE) au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) 129

Arrêté n° 08-360 en date du 26 Juin 2008 portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une caserne de sapeurs-pompiers à Villers-le-Bel 131

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service des Etablissements

Arrêté n° ARH/DDASS/2008-95-066 en date du 19 Juin 2008 fixant les tarifs de prestations du centre médical et pédagogique Jacques Arnaud au titre de l'année 2008 141

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2008-786 en date du 20 Juin 2008 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, des locaux aménagés au sous-sol de la copropriété sise 14 rue de l'Hermitage à Saint-Leu-La-Forêt 144

Arrêté n° 2008-787 en date du 20 Juin 2008 déclarant insalubre avec impossibilité d'y remédier le logement en partie enterré situé en rez de jardin du 4 rue Bague à Montmorency 146

Arrêté n° 2008-788 en date du 20 Juin 2008 déclarant insalubre sans possibilité d'y remédier la construction située en fond de parcelle au 13 rue Jules Verne à Goussainville 149

Arrêté n° 2008-789 en date du 20 Juin 2008 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier l'immeuble sis 107 rue Henri Barbusse à Argenteuil 151

Arrêté n° 2008-790 en date du 20 Juin 2008 déclarant insalubre et interdit à l'habitat l'immeuble sis 51 bd Léon Blum à Beaumont-sur-Oise 152

Arrêté n° 2008-791 en date du 20 Juin 2008 mettant en demeure M. TIOMO André de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'occupation de la pièce considérée comme chambre aménagée au sous sol d'un logement sis 18 rue du Château à Montmagny 154

Arrêté n° 2008-804 en date du 26 Juin 2008 levant l'arrêté préfectoral d'insalubrité en date du 18 juin 1992 interdisant à l'habitation les 3 pièces sans ouvrant, créées au rez-de-chaussée de la maison sise 3 place Saint Saëns à Villers-le-Bel 156

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier Léon Binet de Provins (77)

Avis en date du 30 Mai 2008 concernant l'organisation d'un concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filiale infirmière) 157

Centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (95)

Avis en date du 18 Juin 2008 de recrutement sans concours de 6 agents d'entretien qualifiés - date limite de candidature 15 septembre 2008 158

Avis en date du 18 Juin 2008 de recrutement sans concours de 14 agents des services hospitaliers - date limite de candidature 15 septembre 2008 159

Avis en date du 18 Juin 2008 de recrutement sans concours de 6 adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe - date limite de candidature 15 septembre 2008 160

Etablissement Public de santé Charcot à Plaisir (78)

Avis en date du 25 Juin 2008 de concours sur titres de cadre de santé -infirmier- en vue de pourvoir 2 postes (en interne) 161

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Décision en date du 17 Decembre 2007 de financement du réseau PERINATALITE VAL D'OISE n° 960110029 au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) 162

Décision en date du 17 Decembre 2007 de financement du réseau ONOF n° 960110054 au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) 164

Décision en date du 17 Decembre 2007 de financement du réseau ONCONORD n° 960110153 au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) 166

Décision en date du 5 Juin 2008 modificative n° 1 à la décision de financement du réseau ONOF n° 960110054 au titre du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) 168

Décision en date du 5 Juin 2008 modificative n° 1 à la décision de financement du réseau ONCONORD n° 960110153 au titre du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) 170

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service habitat logement

Arrêté n° 2008/8601 bis en date du 25 Juin 2008 modifiant l'arrêté n° 2008/8601 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 172

Arrêté n° 2008/8604 bis en date du 25 Juin 2008 modifiant l'arrêté n° 2008/8604 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 174

Direction - Bureau du Cabinet

Arrêté n° 08-8621 en date du 24 Juin 2008 donnant subdélégation de signature des actes et documents nécessaires à l'exécution de la totalité des missions de mandataires confiées par la Région Ile-de-France aux adjoints et aux collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise 176

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2008-8600 en date du 10 Juin 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-8518 et ajoutant les communes de Saint-Gervais et Le Perchay à la liste des communes où le pigeon ramier est classé nuisible, ainsi que la commune du Perchay à la liste des communes où le corbeau feux est classé nuisible 180

Arrêté n° 08/8594 en date du 13 Juin 2008 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement hydrauliques de la zone d'expansion de crue existante au lieu-dit 'La Grenouillère' à Luzarches sollicités par le Syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Ysieux (SIABY) 182

Arrêté n° 2008-8613 en date du 16 Juin 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-8518 et ajoutant la commune d'Epiais-Rhus à la liste des communes où le pigeon ramier est classé nuisible 185

Arrêté n° 2008-8617 en date du 23 Juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009 187

Arrêté n° 2008-8618 en date du 23 Juin 2008 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009 190

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole du Val d'Oise

Arrêté n° 8620 en date du 25 Juin 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 et fixant la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles 195

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 08-00521 en date du 3 Juin 2008 de levée de l'arrêté portant renouvellement du mandat sanitaire à Melle BOURDIN Estelle, docteur vétérinaire à Fosses (95470) 198

Arrêté n° 08-00524 en date du 3 Juin 2008 de levée de l'arrêté portant attribution du mandat sanitaire à Melle CHEVRIER Barbara, docteur vétérinaire à Persan (95340) 199

Arrêté n° 08-00526 en date du 3 Juin 2008 de levée de l'arrêté portant attribution du mandat sanitaire à 200

Melle THONG Pontak-Raingsei, docteur vétérinaire à Menucourt (95180)

Arrêté n° 08-00528 en date du 3 Juin 2008 de levée de l'arrêté portant attribution du mandat sanitaire à Melle SUTTER Marie-Odile, docteur vétérinaire à Tourny (27510) 201

Arrêté n° 08-00552 en date du 13 Juin 2008 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mme BOTTET Christine, docteur vétérinaire à Fosses (95470) 202

Arrêté n° 08-00572 en date du 13 Juin 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Melle DELPONT Virginie, docteur vétérinaire à Cergy (95000) 203

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 133-2008 en date du 20 Juin 2008 fixant le budget prévisionnel et la tarification des prestations du service de Réparation Pénale de Sannois - Association M.A.R.S. 95 au titre de l'année 2008 204

Arrêté n° 134-2008 en date du 20 Juin 2008 fixant la tarification des prestations du service d'Investigation et d'Orientation Educatives (S.I.O.E.) de Sannois - Association M.A.R.S. 95 au titre de l'année 2008 207

Arrêté n° 135-2008 en date du 20 Juin 2008 fixant la tarification des prestations du service d'Enquête Sociale de Sannois - Association M.A.R.S. 95 au titre de l'année 2008 209

TRESORERIE GENERALE

Division ressources humaines et moyens

Décision en date du 9 Juin 2008 portant délégation spéciale de signature de M. MALLIEU-LASSUS, Trésorier-Payeur Général du Val d'oise, à Mme Virgine DEMASY CUEILLE inspectrice du Trésor public 211

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision en date du 25 Juin 2008 de délégation de signature à Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail sur les 9 sections d'inspection du Val d'Oise relativement aux élections professionnelles et aux licenciements économiques 212

Décision en date du 25 Juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise du 1er juillet 2008 au 1er novembre 2008 214

Décision en date du 25 Juin 2008 de délégation de signature à Mme SABATIER, Mme CARPENTIER, Mme CREVEL et Mme MAUBANT en cas d'empêchement de M. RICARD, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, relativement à diverses matières 216

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Délibération n° CA 95 en date du 23 Avril 2008 relative à la détermination de mesures commerciales exceptionnelles en faveur des transporteurs fluviaux de marchandises 221

Service Navigation de la Seine

Arrêté n° 08/95/005 en date du 17 Juin 2008 portant subdélégation de signature à certains 223
collaborateurs de Mme Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service de
navigation de la Seine

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Cabinet

Arrêté n° 2008-00427 en date du 26 Juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police et 226
abrogeant l'arrêté n° 2006-21576 du 26 décembre 2006

Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris

Arrêté n° 2008-00397 en date du 19 Juin 2008 abrogeant l'arrêté n° 2007-20336 du 5 avril 2007 et 230
portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de la zone de défense
de Paris

MAISON D'ARRET D'OSNY-PONTOISE

Décision en date du 1 Juin 2008 portant délégation de signature à Mme Marie-Line PEREZ, Capitaine 233
pénitentiaire, chef de détention, dans neuf domaines d'activité

Décision en date du 18 Juin 2008 portant délégation de signature à Mme Marie-Line PEREZ, Capitaine 235
pénitentiaire, chef de détention, dans quatre domaines d'activité

Décision en date du 18 Juin 2008 portant délégation de signature à M. Maxime CAUX, 1er surveillant, 237
dans deux domaines d'activité



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE SAINT LEU LA FORET**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

020049

- VU le Code des Communes,
 - VU le Code de l'Urbanisme,
 - VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
 - VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Saint-Leu-la-Forêt, modifié par les arrêtés des 26 février 1999, 10 octobre 2001 et 24 août 2005 ;
 - VU l'arrêté de M. le maire de Saint-Leu-la-Forêt en date du 11 avril 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt ou MM. Didier CHRISTIN et André MARY, maires adjoints ou Mme Cécile HENRY, Mme Laurence CARDI et Mme Hélène DROUIN, conseillères municipales.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. Patrick LEGRAND, technicien chargé du service bâtiment et M. Hervé HAYES, contrôleur de travaux.

ARTICLE 3

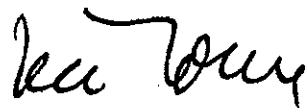
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Saint-Leu-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2009

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE SAINT PRIX**

080096

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Saint-Prix, modifié par les arrêtés des 14 mai 1996, 9 juillet 1998 et 16 juillet 2001 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Saint-Prix en date du 22 mai 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Saint-Prix ou M. Michel CASELLA, maire adjoint ou M. Jean-Pierre BONHOMME, conseiller municipal.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Saint-Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'HERBLAY**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080097

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 créant la commission communale de sécurité d'Herblay, modifié par l'arrêté du 30 mars 1999 puis par l'arrêté du 2 mai 2001 ;
- VU la délibération du Conseil municipal d'Herblay en date du 22 mai 2008;
- VU les demandes de M. le Maire d'Herblay en date du 26 mai 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune d'Herblay ou M. Alain CASSET, maire adjoint ou Mme Catherine VIAL-BOTHOREL, M. Claude COTREL, M. Patrick HEKIMIAN et M. Olivier DALMONT, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

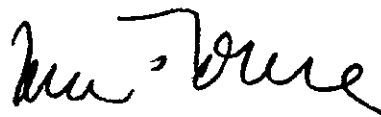
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Argenteuil, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire d'Herblay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'ARGENTEUIL**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080098

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Argenteuil, modifié par les arrêtés des 9 juillet 1998, 13 avril 2001, 8 août 2003 et 7 septembre 2004 ;
- VU l'arrêté de M. le Maire d'Argenteuil en date du 22 avril 2008;
- VU les demandes de M. le Maire d'Argenteuil en date du 28 avril 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune d'Argenteuil ou M. Nicolas BOUGEARD, Mme Chantal COLIN, M. Mouloud BOUSSELAT, Mme Christine ROBION, M. Fabien BENEDIC, Mme Rachida HABRI, Mme Marie-France FARI, M. Adel JEDDI, Mme Françoise MONAQUE, maires adjoints ou M. Lionel RIBEIRO, conseiller municipal délégué et M. Marc TAQUET, conseiller municipal.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Argenteuil, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLE



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE BEZONS**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

020999

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 créant la commission communale de sécurité de Bezons, modifié par les arrêtés des 12 décembre 1997, 18 juin 2001 et 24 août 2005 ;
- VU l'arrêté de M. le Maire de Bezons en date du 27 mars 2008;
- VU les demandes de M. le Maire de Bezons en date du 16 mai 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Bezons ou MM. Gérard CARON et Pierre BORDAS, maires adjoints.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- Un agent des services municipaux ;

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Argenteuil, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Bezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE BUTRY-SUR-OISE**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

030100

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 créant la commission communale de sécurité de Butry-sur-Oise, modifié par l'arrêté du 7 juin 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Butry-sur-Oise en date du 25 mars 2008;
- VU les demandes de M. le Maire de Butry-sur-Oise en date du 24 avril 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Butry-sur-Oise ou M. Robert ANTOINE, maire adjoint ou M. Jacques MARCHAL, conseiller municipal.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Butry-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE BEAUCHAMP**

080101

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Beauchamp, modifié par les arrêtés des 24 novembre 2000, 27 avril 2001 et 24 août 2005 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Beauchamp en date du 29 avril 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Beauchamp ou M. CORTICCHIATO, maire adjoint ou à défaut M. COUPIER, maire adjoint.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, la personne qualifiée : M. FRERET, Directeur des Services Techniques de la ville ou son représentant.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Beauchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLE



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE**

030102

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 créant la commission communale de sécurité de Champagne-sur-Oise, modifié par les arrêtés des 12 décembre 1997, 7 mai 2001 et 21 mars 2007 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Champagne-sur-Oise en date du 28 avril 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune Champagne-sur-Oise ou Mme Corinne VASSEUR, M. Richard DEGOUY, Mme Sophie LEVASSEUR, maires adjoints ou Mme Laetitia CAUZARD, conseillère municipale.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Champagne-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE CHAUMONTEL**

030103

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996 créant la commission communale de sécurité de Chaumontel, modifié par les arrêtés des 3 avril 2000, 7 juin 2001 et 14 décembre 2005 ;
- VU les demandes de Mme le Maire de Chaumontel en date du 28 avril 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par Mme le Maire de la commune Chaumontel ou M. Philippe MAGNIER, maire adjoint.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, Mme le Maire de chaumontel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLH



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE MONTMAGNY**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080104

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Montmagny, modifié par l'arrêté du 12 décembre 1997 puis par l'arrêté du 27 avril 2001 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Montmagny en date du 3 avril 2008;
- VU les demandes de M. le Maire de Montmagny en date du 28 avril 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Montmagny ou MM. GONCALVES DUARTE, MASSOT, conseillers municipaux ou MM. JULIEN, REGNIER, maires adjoints.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Montmagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE BESSANCOURT**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

080105

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 créant la commission communale de sécurité de Bessancourt, modifié par l'arrêté du 17 avril 2000 puis par l'arrêté du 10 octobre 2001 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Bessancourt en date du 26 mars 2008;
- VU les demandes de M. le Maire de Bessancourt en date du 9 mai 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Bessancourt ou M. Jean-Luc DELECROIX, maire adjoint, ou M. Marc PERRAULT, M. William MOSSE, M. Franck GRIGAUX, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Bessancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'ENNERY**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080106

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Ennery, modifié par les arrêtés des 12 décembre 1997, 26 février 1999, 7 juin 2001 et 14 décembre 2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal d'Ennery en date du 21 mars 2008;
- VU les demandes de M. le Maire d'Ennery en date du 29 avril 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune d'Ennery ou M. DELAHAYE, M. LEROUX, Mme COUBRICHE, maires adjoints.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

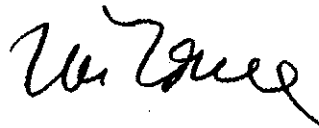
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire d'Ennery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE GROSLAY**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

080107

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Groslay, modifié par les arrêtés des 24 novembre 2000, 3 juillet 2001 et 20 octobre 2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Groslay en date du 28 mars 2008;
- VU les demandes de M. le Maire de Groslay en date du 16 mai 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Groslay ou M. BOISSEAU, maire adjoint, M. ALEXANDRE, conseiller municipal délégué, M. FARCY, maire adjoint, M. VAUTHIER, conseiller municipal délégué, M. POIRAT, conseiller municipal.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Groslay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET


Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE MONTSOULT**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080108

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8-Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1996 créant la commission communale de sécurité de Montsoul, modifié par les arrêtés des 26 février 1999, 17 avril 2000, 3 juillet 2001 et 20 octobre 2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Montsoul en date du 14 avril 2008;
- VU les demandes de M. le Maire de Montsoul en date du 5 mai 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Montsoulst ou MM. Elie MELLUL et Bernard RAUX, maires adjoints ou M. Claude BEHAR, conseiller municipal.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 14 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Montsault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'ATTAINVILLE**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

080109

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Attainville, modifié par l'arrêté du 30 octobre 1998 puis par l'arrêté du 10 décembre 2001 ;
- VU les demandes de M. le Maire d'Attainville en date du 9 mai 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune d'Attainville ou Mme Lina SCALZOLARO, M. Yves CITERNE, maires adjoints, Mme Christelle PORTEJOIE, M. Ludovic ZELEC, M. Thierry RICHARD, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire d'Attainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'ENGHIEN-LES-BAINS**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080110

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 créant la commission communale de sécurité d'Enghien-les-Bains, modifié par les arrêtés des 25 novembre 1997, 9 juillet 1998, 29 octobre 2001 et 24 août 2005 ;
- VU les demandes de M. le Maire d'Enghien-les-Bains en date du 13 mai 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune d'Enghien-les-Bains ou M. Philippe ALLAIS, conseiller municipal ou M. Jean-Marie CLAVERIE, maire adjoint.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire d'Enghien-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE DEUIL-LA-BARRE**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

080114

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 créant la commission communale de sécurité de Deuil-la-Barre, modifié par les arrêtés des 15 octobre 1997, 30 mars 1998, 9 juillet 1998, 5 novembre 1998, 30 octobre 1998, 7 juin 2001, 28 janvier 2003 et 14 décembre 2005;
- VU la délibération du Conseil municipal de Deuil-la-Barre en date du 21 avril 2008 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Deuil-la-Barre en date du 14 mai 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Deuil-la-Barre ou M. Jean BEVALET, conseiller municipal ou M. Daniel MARY, maire adjoint.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. Serge MASCARAU, directeur du patrimoine, des infrastructures et du cadre de vie, M. Jean-Marc AITHAMON, ingénieur principal, adjoint au directeur du patrimoine, des infrastructures et du cadre de vie, M. Francis BERTAUD, attaché hygiène, prévention et sécurité et M. Marc MORGANT, technicien supérieur territorial chef, service du patrimoine, des infrastructures et du cadre de vie.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Deuil-la-Barre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 3 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE
SECURITE DE VIARMES**

080115

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des communes,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU les demandes de M. le Maire de Viarmes en date du 15 mai 2008;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé à Viarmes une commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant public.

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Viarmes ou M. Jacques RENAULT, conseiller municipale.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

–le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

–le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

–un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

–les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traités, les personnes qualifiées : le directeur des services techniques ou son représentant.

ARTICLE 3

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune, qui informe du déroulement et des conclusions des travaux de la commission communale le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 5

La commission communale est chargée :

- de vérifier, après ouverture au public des établissements rangés dans la 2ème, 3ème ou 4ème catégorie et, le cas échéant, dans la 5ème catégorie, à l'occasion de visites périodiques prévues par la réglementation en vigueur, que les prescriptions sont observées;

- de s'assurer, au cours de ces visites, que les vérifications prévues à l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation, relatives au maintien et à l'entretien des installations et équipements, ont bien été effectuées par les techniciens ou organismes agréés et que les résultats et les visites données sont consignés sur le registre de sécurité de l'établissement, lorsque la réglementation l'exige.

ARTICLE 6

Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 7

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée désignée à l'article 2.3.

ARTICLE 9

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 10

La commission communale de sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

ARTICLE 11

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12

En application de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 13

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 14

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 15

Le maire notifie aux exploitants le résultat des visites et sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, dans les établissements dépendant de personnes de droit public, pour lesquels des arrêtés du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et des Ministres intéressés ont été pris, le résultat de ces visites sera transmis aux responsables désignés par l'un de ces arrêtés pour suite à donner.

ARTICLE 16

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut du remplacement visé à l'alinéa précédent, il est procédé à la désignation par arrêté préfectoral, d'un nouveau titulaire et d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 17

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Viarmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 3 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'EZANVILLE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080116

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8-Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Ezanville, modifié par l'arrêté du 15 octobre 1997 puis par l'arrêté du 10 octobre 2001 ;
- VU la délibération du Conseil municipal d'Ezanville en date du 11 avril 2008;
- VU les demandes de M. le Maire d'Ezanville en date du 13 mai 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune d'Ezanville ou M. Jean-Pierre GRESSIER, Mme Jacqueline CHOLIN, maires adjoints.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 3 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE TAVERNY**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080117

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8-Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Taverny, modifié par les arrêtés des 17 avril 2000, 7 juin 2001 et 14 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté de M. le Maire de Taverny en date du 31 mars 2008;
- VU les demandes de M. le Maire de Taverny en date du 16 mai 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Taverny ou Mme Martine LUCAS, maire adjoint ou MM. Rédha KHALED et Gérard DAGOIS, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le -3 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLB



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE FOSSES**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080118

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Fosses, modifié par les arrêtés des 3 avril 2000, 26 juin 2001 et 24 août 2005 ;
- VU l'arrêté de M. le Maire de Fosses en date du 18 avril 2008;
- VU les demandes de M. le Maire de Fosses en date du 25 mai 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Fosses ou M. Richard LALAU, maire adjoint.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Fosses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 3 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE
SECURITE DE RONQUEROLLES**

080119

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des communes,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la délibération du conseil municipal de Ronquerolles en date du 14 mars 2008 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Ronquerolles en date du 14 mai 2008;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé à Ronquerolles une commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant public.

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Ronquerolles ou Mme Françoise DERISSON, conseillère municipale.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : le directeur des services techniques ou son représentant.

ARTICLE 3

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune, qui informe du déroulement et des conclusions des travaux de la commission communale le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 5

La commission communale est chargée :

- de vérifier, après ouverture au public des établissements rangés dans la 2ème, 3ème ou 4ème catégorie et, le cas échéant, dans la 5ème catégorie, à l'occasion de visites périodiques prévues par la réglementation en vigueur, que les prescriptions sont observées;

- de s'assurer, au cours de ces visites, que les vérifications prévues à l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation, relatives au maintien et à l'entretien des installations et équipements, ont bien été effectuées par les techniciens ou organismes agréés et que les résultats et les visites données sont consignés sur le registre de sécurité de l'établissement, lorsque la réglementation l'exige.

ARTICLE 6

Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 7

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée désignée à l'article 2.3.

ARTICLE 9

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 10

La commission communale de sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

ARTICLE 11

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12

En application de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 13

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 14

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 15

Le maire notifie aux exploitants le résultat des visites et sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, dans les établissements dépendant de personnes de droit public, pour lesquels des arrêtés du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et des Ministres intéressés ont été pris, le résultat de ces visites sera transmis aux responsables désignés par l'un de ces arrêtés pour suite à donner.

ARTICLE 16

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut du remplacement visé à l'alinéa précédent, il est procédé à la désignation par arrêté préfectoral, d'un nouveau titulaire et d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 17

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Ronquerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 3 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE
SECURITE DE NUCOURT**

080120

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des communes,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la délibération du conseil municipal de Nucourt en date du 8 mai 2008 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Nucourt en date du 26 mai 2008;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé à Nucourt une commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant public.

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Nucourt ou MM. Gérard MARC et Philippe FLAHAUT, maires adjoints ou MM. Gilles GERARDIN et Jean-Victor RISETTO, délégué communaux ou M. Jean-Luc VINCENT, agent technique.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traités, les personnes qualifiées : le directeur des services techniques ou son représentant.

ARTICLE 3

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune, qui informe du déroulement et des conclusions des travaux de la commission communale le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 5

La commission communale est chargée :

- de vérifier, après ouverture au public des établissements rangés dans la 2ème, 3ème ou 4ème catégorie et, le cas échéant, dans la 5ème catégorie, à l'occasion de visites périodiques prévues par la réglementation en vigueur, que les prescriptions sont observées;

- de s'assurer, au cours de ces visites, que les vérifications prévues à l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation, relatives au maintien et à l'entretien des installations et équipements, ont bien été effectuées par les techniciens ou organismes agréés et que les résultats et les visites données sont consignés sur le registre de sécurité de l'établissement, lorsque la réglementation l'exige.

ARTICLE 6

Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 7

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée désignée à l'article 2.3.

ARTICLE 9

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 10

La commission communale de sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

ARTICLE 11

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12

En application de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 13

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 14

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 15

Le maire notifie aux exploitants le résultat des visites et sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, dans les établissements dépendant de personnes de droit public, pour lesquels des arrêtés du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et des Ministres intéressés ont été pris, le résultat de ces visites sera transmis aux responsables désignés par l'un de ces arrêtés pour suite à donner.

ARTICLE 16

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut du remplacement visé à l'alinéa précédent, il est procédé à la désignation par arrêté préfectoral, d'un nouveau titulaire et d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 17

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Nucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le -3 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE BOUFFEMONT**

080121

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 créant la commission communale de sécurité de Bouffemont, modifié par les arrêtés des 3 avril 2000, 29 octobre 2001 et 14 décembre 2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Bouffemont en date du 14 avril 2008;
- VU les demandes de M. le Maire de Bouffemont en date du 20 mai 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Bouffemont ou M. Michel LACOUX, M. Alain ASSOULINE, Mme Agnès GUERRIER, maires adjoints ou Mme Bernadette HUGELE, M. Gilles BELLOIN, conseillers municipaux délégués.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Bouffemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 3 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLE



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE VIGNY**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080122

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 créant la commission communale de sécurité de Vigny, modifié par les arrêtés des 17 avril 2000, 9 octobre 2001 et 14 décembre 2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Vigny en date du 14 mai 2008;
- VU les demandes de M. le Maire de Vigny en date du 20 mai 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par Mme le maire de la commune de Vigny ou MM. Jean-Michel JORELLE et Francis KOCHAN, maires adjoints

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, Mme le Maire de Vigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 3 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLE



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE BEAUMONT-SUR-OISE**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

080129

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 créant la commission communale de sécurité de Beaumont-sur-Oise, modifié par les arrêtés des 12 novembre 1996, 3 août 1999, 29 mai 2001, 24 août 2005 et 22 juin 2007 ;
- VU l'arrêté municipal de M. le Maire de Beaumont-sur-Oise en date du 13 mai 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

082

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune Beaumont-sur-Oise ou MM. Didier PRIVAT, Antoine FRIESS, André TELLIER et Jean-Louis DE VECCHI, maires adjoints.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Beaumont-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLA



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'ECOUCEN**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

080130

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 créant la commission communale de sécurité d'Ecouen, modifié par les arrêtés des 30 octobre 1998, 29 novembre 1999 et 7 juin 2001 ;
- VU les demandes de M. le Maire d'Ecouen en date du 26 mai 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune d'Ecouen ou M. Marcel BOYER, Mme Marie-Thérèse LAURENT, Mme Charlotte BRUN et M. Vicente PASTOR, maires adjoints.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3


Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire d'Ecouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 JUIN 2009

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'AINCOURT**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080131

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 créant la commission communale de sécurité d'Aincourt, modifié par l'arrêté du 6 juillet 2001 puis par l'arrêté du 24 août 2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal d'Aincourt en date du 23 mai 2008;
- VU les demandes de M. le Maire d'Aincourt en date du 3 juin 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune d'Aincourt ou M. Roger THIBAUT, conseiller municipal ou MM. Jean-François MOESAN et Alain ROZIER, maires adjoints.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire d'Aincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 JUN 2008

LE PREFET


Paul-Henri TROLLE



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE MERIEL**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080132

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 créant la commission communale de sécurité de Mériel, modifié par les arrêtés des 12 novembre 1996, 17 avril 2000, 6 juillet 2001, 18 mars 2003 et 14 décembre 2005;
- VU la délibération du Conseil municipal de Mériel en date du 15 mai 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Mériel ou MM. Jérôme FRANCOIS et Wilfrid BETTAN, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Mériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE CHARS**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080133

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1993 créant la commission communale de sécurité de Chars, modifié par l'arrêté du 29 janvier 1996 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Chars en date du 28 mai 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Chars ou MM. Philippe DELAFOSSE et Norbert CAUET, maires adjoints ou M. André BRACK, conseiller municipal.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1993 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Chars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 JUN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'AUVERS-SUR-OISE**

080134

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Auvers-sur-Oise, modifié par l'arrêté 17 avril 2000;
- VU les demandes de M. le Maire d'Auvers-sur-Oise en date du 29 mai 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune d'Auvers-sur-Oise ou M. Christian MICHARD, maire adjoint ou M. Hervé MUDRY, conseiller délégué du patrimoine e la sécurité routière.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, la personne qualifiée : M. Jean-Claude DELESNE, architecte (Auvers-sur-Oise) et M. Marc LE HIR de FALLOIS, directeur des services techniques.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire d'Auvers-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 JUN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE JOUY-LE-MOUTIER**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080135

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 créant la commission communale de sécurité de Jouy-le-Moutier, modifié par les arrêtés des 17 avril 2000, 7 juin 2001 et 14 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté de M. le Maire de Jouy-le-Moutier en date du 2 avril 2008;
- VU les demandes de M. le Maire de Jouy-le-Moutier en date du 27 mai 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Jouy-le-Moutier ou Mme Valérie ZWILLING, maire adjoint.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. Paul-Emile SUCH, directeur des services techniques, M. Christian CHASTEL, directeur adjoint en charge de la voirie et des espaces verts, M. Pierre CARPENTIER, directeur adjoint en charge de l'urbanisme et des affaires foncières, M. François GIRARDIN, directeur adjoint en charge des bâtiments et M. Patrick BREANT, responsable bâtiments.

ARTICLE 3

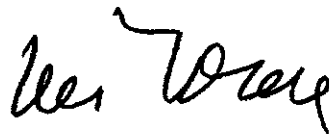
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Jouy-le-Moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE PRESLES**

080136

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Presles, modifié par les arrêtés des 24 novembre 2000, 8 octobre 2001 et 20 octobre 2005;
- VU la délibération du Conseil municipal de Presles en date du 27 mai 2008 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Presles en date du 29 mai 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Presles ou M. José LOHYER, maire adjoint.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. Jean-Luc BARRAILLER, directeur général des services, M. Jean DUCROT, directeur des services techniques.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Presles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DU PLESSIS-BOUCHARD**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

080137

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité du Plessis-Bouchard, modifié par les arrêtés des 15 octobre 1997, 27 avril 2001 et 21 janvier 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal du Plessis-Bouchard en date du 27 mars 2008;
- VU les demandes de M. le Maire du Plessis-Bouchard en date du 27 mai 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune du Plessis-Bouchard ou M. Christian FORTIN, maire adjoint ou M. Roland FAURY, conseiller municipal.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire du Plessis-Bouchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLE



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE
SECURITE DE PUISEUX-PONTOISE**

080138

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des communes,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la délibération du conseil municipal de Puisseux-Pontoise en date du 20 mai 2008 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Puisseux-Pontoise en date du 29 mai 2008;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé à Puiseux-Pontoise une commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant public.

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Puiseux-Pontoise ou M. Joël HERSAN, maire adjoint ou MM. Christain BONNET et Jean-Claude RODHAIN, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées; le directeur des services techniques ou son représentant.

ARTICLE 3

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune, qui informe du déroulement et des conclusions des travaux de la commission communale le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 5

La commission communale est chargée :

- de vérifier, après ouverture au public des établissements rangés dans la 2ème, 3ème ou 4ème catégorie et, le cas échéant, dans la 5ème catégorie, à l'occasion de visites périodiques prévues par la réglementation en vigueur, que les prescriptions sont observées;

- de s'assurer, au cours de ces visites, que les vérifications prévues à l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation, relatives au maintien et à l'entretien des installations et équipements, ont bien été effectuées par les techniciens ou organismes agréés et que les résultats et les visites données sont consignés sur le registre de sécurité de l'établissement, lorsque la réglementation l'exige.

ARTICLE 6

Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 7

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée désignée à l'article 2.3.

ARTICLE 9

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 10

La commission communale de sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

ARTICLE 11

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12

En application de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 13

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 14

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 15

Le maire notifie aux exploitants le résultat des visites et sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, dans les établissements dépendant de personnes de droit public, pour lesquels des arrêtés du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et des Ministres intéressés ont été pris, le résultat de ces visites sera transmis aux responsables désignés par l'un de ces arrêtés pour suite à donner.

ARTICLE 16

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut du remplacement visé à l'alinéa précédent, il est procédé à la désignation par arrêté préfectoral, d'un nouveau titulaire et d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 17

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Puiseux-Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 JUIN 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLE